

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 4

AMENDEMENT

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 3 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante

« Après le 5° *bis* de l'article L. 225-5 du code de la route, sont insérés des 5° *ter* et 5° *quater* ainsi rédigés :

« 5° *ter* Aux agents de la police nationale, aux militaires de la gendarmerie nationale et aux agents des douanes exerçant dans un organisme de coopération internationale policière et douanière ;

« 5° *quater* Aux fonctionnaires ou agents de l'État chargés de l'instruction de la recevabilité des requêtes en exonération relatives aux amendes forfaitaires et des réclamations relatives aux amendes forfaitaires majorées mentionnées aux articles 495-18, 495-19, 529-10 et 530 du code de procédure pénale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 3 ter qui traite l'accès aux données du système national des permis de conduire pour faciliter le recouvrement des AFD et étend l'accès au fichier national des permis de conduire à certains agents chargés des amendes forfaitaires

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.